



DOCTR'in

La lettre d'information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

Sommaire

02	Edito
02	Brèves IFRS
05	Brèves Europe
07	Brèves France
11	Normes et interprétations applicables au 30 juin 2022
14	L'ESMA et l'AMF communiquent sur certains points de vigilance pour les rapports financiers semestriels 2022 en lien avec l'invasion de l'Ukraine par la Russie
18	Projets de normes de l'ISSB et de l'EFRAG sur les informations à fournir sur la durabilité : analyse comparée
26	La Doctrine au quotidien

Edito

A l'approche de la clôture semestrielle, DOCTR'in présente ce mois-ci la liste des nouveaux textes applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 de manière obligatoire et optionnelle. Ce panorama est complété par la présentation de recommandations de l'ESMA publiées le 13 mai et reprises par l'AMF. Le superviseur des régulateurs boursiers européens a identifié les sujets d'attention, pour les comptes au 30 juin, dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. L'ESMA a également émis des recommandations spécifiques dans le cadre de la prochaine entrée en vigueur d'IFRS 17 sur les contrats d'assurance.

Comme nous l'avions précédemment annoncé, DOCTR'in revient aussi ce mois-ci plus en détails sur les projets de normes d'informations sur la durabilité qui ont été publiés par l'ISSB d'un côté (l'un fixant le cadre général des informations à fournir, l'autre recensant les informations à fournir sur le climat) et l'EFRAG de l'autre (avec 13 projets de normes, dont deux normes transverses et 11 normes thématiques pour traiter des sujets dits ESG) au travers d'une analyse comparée des grands fondamentaux de ces projets.

Brèves IFRS

Poursuite des redélibérations sur le projet Présentation des états financiers

Lors de la réunion de mai 2022, l'IASB (*International Accounting Standards Board*) a continué à redélibérer sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage *General Presentation and Disclosures* de décembre 2019 suite aux commentaires reçus des parties prenantes.

Mesures de la performance choisies par la direction

L'IASB a notamment poursuivi ses redélibérations sur le sujet des *Management Performance Measures* (cf. [DOCTR'in n°185](#) de mars 2022 pour des précisions sur les précédentes décisions), qui sont les mesures avec lesquelles une entité communique en dehors de ses états financiers IFRS et pour lesquelles l'IASB souhaite fixer un cadre, avec un certain nombre d'informations obligatoires qui seraient à communiquer en annexe.

Les redélibérations à date ont notamment confirmé la proposition de l'exposé-sondage d'introduire une liste minimale d'informations obligatoires, devant figurer dans une note annexe unique des états financiers, au titre de l'ensemble des MPM utilisées par l'entreprise, afin de promouvoir la transparence de la communication sur ces mesures. Parmi ces informations obligatoires, une entité devrait ainsi donner un rapprochement entre une MPM et le sous-total ou total du compte de résultat le plus directement comparable.

Il restait toutefois à redélibérer sur une proposition controversée de l'exposé-sondage, à savoir l'obligation de déterminer l'incidence fiscale et l'effet sur les participations ne donnant pas le contrôle de chaque élément en rapprochement.

Lors de la réunion de mai, l'IASB a ainsi provisoirement décidé de confirmer la proposition de l'exposé-sondage en la matière tout en amendant la façon de déterminer l'incidence fiscale devant être présentée. L'exposé-sondage prévoyait en effet que cette incidence devait être

déterminée sur la base d'une affectation proportionnelle raisonnable de l'impôt exigible et de l'impôt différé de l'entité dans le ou les pays concernés ou d'une autre méthode qui aboutit à une affectation plus appropriée dans les circonstances. L'IASB a finalement décidé d'autoriser qu'une entité calcule cet effet fiscal par référence :

- aux effets fiscaux de la (ou des) transaction(s) sous-jacente(s) compte tenu du (ou des) taux d'imposition applicable(s) à cette (ou ces) transaction(s) dans la juridiction concernée ; ou
- aux effets fiscaux décrits au point ci-dessus, et à l'allocation de tout autre effet fiscal lié à la (ou aux) transaction(s) sous-jacente(s), sur la base d'une répartition proportionnelle raisonnable de l'impôt courant et de l'impôt différé, ou sur la base d'une autre méthode permettant d'obtenir une répartition plus appropriée.

L'ajout de la première approche vise donc à simplifier le calcul à effectuer en se limitant aux effets fiscaux directs de l'élément en réconciliation considéré. A l'issue de la discussion, l'IASB a toutefois demandé au *staff* qu'il continue à réfléchir aux méthodes de calcul alternatives susceptibles d'améliorer le rapport coûts / bénéfices pour les entreprises.

Produits et charges inhabituels

Les redélibérations sur ce sujet ont démarré en décembre dernier (cf. [DOCTR'in n°182](#) de décembre 2021).

En mai, l'IASB a abouti à la définition suivante des produits et charges inhabituels, désormais qualifiés de produits et charges « ayant une récurrence limitée » : *“Income and expenses have limited recurrence when it is reasonable to expect that income or expenses that are*

similar in type and amount will cease, and once ceased will not arise again, before the end of the assessment period.”

Pour rappel, la définition donnée dans l'exposé-sondage (avant les premières redélibérations de décembre 2021) était : *“Income and expenses with limited predictive value. Income and expenses have limited predictive value when it is reasonable to expect that income or expenses that are similar in type and amount will not arise for several future annual reporting periods.”*

Par rapport à la définition donnée dans l'exposé-sondage, deux points importants sont donc modifiés :

- la définition des produits et charges « ayant une récurrence limitée » fait désormais explicitement référence aux produits et charges comptabilisés par le passé et ne présente donc plus une approche uniquement tournée vers le futur ;
- les anticipations sur ce qui devrait arriver dans le futur doivent être appréciées eu égard à la « période d'évaluation », sachant que l'IASB analysera ultérieurement de quelle manière définir cette période, par exemple en faisant le lien avec l'horizon de temps retenu pour les budgets ou les prévisions, ou en indiquant un nombre minimum et/ou maximum d'années.

L'IASB a également commencé à réexaminer, en mai, les informations à fournir dans une note dédiée de l'annexe sur les produits et les charges ayant une récurrence limitée. Les discussions se poursuivront ultérieurement sur la base d'analyses complémentaires du *staff* en lien avec la nouvelle définition de ces produits et charges.

6^{ème} compilation des agenda decisions de l'IFRS IC

Le 5 mai, la Fondation IFRS a publié la 6^{ème} compilation des *agenda decisions* de l'IFRS *Interpretations Committee* (IFRS IC) prises entre novembre 2021 et avril 2022. Cette compilation est disponible [ici](#).

Les décisions reprises dans cette compilation portent sur les normes IFRS 9 – *Instruments financiers*, IAS 20 – *Subventions*, IFRS 16 – *Contrats de location* et IAS 7 – *Tableau des flux de trésorerie*, et concernent les sujets suivants :

- programme de financement des banques européennes TLTRO III (pour plus de détails sur cette *agenda decision* touchant aux normes IFRS 9 et IAS 20, cf. [DOCTR'in n°185](#) de mars 2022) ;
- avantages économiques de l'utilisation d'un parc éolien (pour plus de détails sur cette *agenda decision* touchant à la norme IFRS 16, cf. [DOCTR'in n°182](#) de décembre 2021) ;
- dépôts à vue soumis à restriction par un contrat avec un tiers (pour plus de détails sur cette *agenda decision* touchant à la norme IAS 7, cf. [DOCTR'in n°186](#) d'avril 2022).

Agenda decision de l'IFRS IC sur la qualification d'un distributeur de logiciels (IT reseller) en tant qu'agent ou principal au regard des dispositions d'IFRS 15

En avril 2022, le Comité d'interprétation des normes IFRS a pris une décision définitive, entérinée par l'IASB en mai (et disponible [ici](#)), sur le fait de savoir si un distributeur de logiciels agit en tant qu'agent ou principal au regard des dispositions d'IFRS 15.

Dans la question soumise au Comité, le distributeur conseille le client final dans le choix du logiciel et du nombre de licences, mais ne réalise aucune autre prestation (il s'agit de licences standard). Si le client choisit d'acheter les licences, le distributeur effectue la commande auprès de l'éditeur de logiciel et un contrat de licence est conclu directement entre le client et l'éditeur de logiciel. L'éditeur du logiciel fournit au client les licences de logiciel commandées – émises au nom du client – via un portail de téléchargement et une clé d'activation. Si le distributeur conseille un type ou un nombre de licences ne correspondant pas aux besoins du client, ce dernier peut refuser les licences. Dans ce cas, le distributeur ne pourra ni les retourner à l'éditeur du logiciel, ni les revendre à un tiers.

Dans sa décision, le Comité ne conclut pas sur la question de savoir si le distributeur agit en tant qu'agent ou principal au regard des dispositions d'IFRS 15 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires. Cette question requiert en effet l'exercice du jugement en fonction des faits et circonstances spécifiques, incluant les termes et conditions des contrats pertinents. Le Comité se limite ainsi à rappeler les dispositions applicables et à expliquer comment celles-ci s'appliqueraient à la question et les différentes étapes du raisonnement. Le Comité rappelle aussi les obligations de fournir une information en annexe sur les méthodes comptables significatives en application d'IAS 1 et sur les jugements significatifs exercés dans la comptabilisation du chiffre d'affaires en application d'IFRS 15.

Nominations à l'IASB

Le 26 mai, les *Trustees* de l'*IFRS Foundation* ont annoncé la nomination de Linda Mezon-Hutter et de Robert Uhl en tant que membres l'IASB.

Ils occuperont les deux postes réservés aux Amériques, pour un mandat de cinq ans à compter de septembre 2022, et succéderont à Tom Scott et Mary Tokar.

Linda Mezon-Hutter a occupé successivement les fonctions de membre, vice-présidente et présidente du normalisateur comptable canadien, l'AcSB, et a également siégé à l'*Accounting Standards Advisory Forum* de l'IASB.

Robert Uhl été membre du Comité d'interprétation des normes IFRS et de l'*Emerging Issues Task Force* du FASB, le normalisateur comptable américain.

A noter également que les mandats de Nick Anderson, Jianqiao Lu et Ann Tarca ont été renouvelés pour trois ans.

Pour plus de détails sur ces nominations voir [ici](#).

Brèves Europe

ESMA : 26^{ème} extrait de la base de données des décisions de mise en œuvre des normes IFRS

Le 17 mai, comme il est désormais habituel sans que la périodicité ne soit fixée, le superviseur des régulateurs boursiers en Europe, l'ESMA ou *European Securities and Markets Authority*, a publié le 26^{ème} extrait de sa base de données (disponible [ici](#)) regroupant les décisions prises par les régulateurs de l'Espace Économique Européen (EEE) en lien avec la mise en œuvre des normes IFRS.

Pour mémoire, au travers de ces publications périodiques, l'ESMA poursuit le double objectif :

- de renforcer la convergence en matière de surveillance entre les 38 superviseurs et régulateurs nationaux de l'EEE réunis au sein de l'EECS (*European Enforcers Coordination Sessions*) ; et
- de donner aux émetteurs et aux lecteurs des états financiers une information pertinente sur l'application appropriée des normes IFRS selon l'EECS.

L'ESMA souligne toutefois que les décisions publiées :

- ne constituent pas des interprétations des normes IFRS, qui restent la prérogative de l'IFRS IC ;
- ont été émises au regard des exigences des normes IFRS en vigueur à la date de publication des états financiers revus, et qu'elles peuvent être remplacées par des évolutions ultérieures du référentiel IFRS.

Les 11 décisions publiées dans ce 26^{ème} extrait concernent des états financiers annuels clos en 2018, 2019 et 2020, et traitent des sujets suivants :

- examen des rehaussements de crédit dans la mesure des pertes de crédit attendues (IFRS 9) ;
- évaluation de la valeur nette de réalisation de stocks (IAS 2) ;
- coûts nécessaires à la réalisation de la vente dans le calcul de la valeur nette de réalisation des stocks (IAS 2) ;
- reconnaissance du revenu à l'avancement (IFRS 15) ;
- composante de financement significative (IFRS 15) ;
- présentation des produits d'un litige en revenu (IFRS 15) ;

- test de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie (UGT) comprenant des droits d'utilisation des actifs (IFRS 16/IAS 36) ;
- indices de perte de valeur liés à la crise COVID-19 (IAS 36) ;
- identification des UGT (IAS 36) ;
- segments opérationnels (IFRS 8) ;
- modification de la composition de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (IAS 7/IAS 8).

Parmi les décisions rendues publiques, on retiendra tout particulièrement la décision relative au test de dépréciation d'une UGT comprenant des droits d'utilisation IFRS 16, qui conclut que :

- la valeur recouvrable de l'UGT à laquelle un droit d'utilisation est rattachée ne peut être déterminée à partir d'une projection de flux incluant des flux de loyers déjà reflétés dans la dette de location, et
- le taux d'actualisation devait refléter l'impact d'IFRS 16 dans la structure de capital.

La publication de cette décision est ainsi susceptible de mettre fin à la réalisation de tests de dépréciation selon une approche dans laquelle (i) la base testée inclut le droit d'utilisation mais est diminuée du passif de location et (ii) repose sur une valeur d'utilité déterminée à partir d'une projection de flux incluant des flux de loyers déjà reflétés dans la dette de location, et d'un taux d'actualisation ne reflétant pas l'impact d'IFRS 16 dans sa structure de capital.

Soulignons enfin qu'un document unique recense l'intégralité des décisions publiées par l'ESMA dans le cadre des extraits de la base de données de l'EECS. Ce document, à jour des décisions rendues publique jusqu'en juillet 2021, est disponible [ici](#).

Recommandations de l'ESMA (et leur traduction par l'AMF) relatives à la première application d'IFRS 17 sur les contrats d'assurance

La norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance a été adoptée par l'Union européenne ce début d'année et sera appliquée pour la première fois au 1^{er} janvier 2023.

Si cette norme prescrit les informations à fournir au titre de la première application (explications sur les impacts sur les états financiers 2023 et des périodes antérieures présentées), ces informations étant communiquées pour la première fois dans les premiers états financiers intermédiaires publiés en 2023, IAS 8 demande de fournir des informations sur le déploiement de la future norme et ses impacts attendus, en amont de l'application effective.

Dans ce contexte, l'ESMA a publié le 13 mai dernier des recommandations (accessibles [ici](#)) concernant l'information à donner par les assureurs graduellement d'ici à l'entrée en vigueur d'IFRS 17. L'AMF a librement traduit ces recommandations en français (accessibles [ici](#)), sans en modifier le contenu.

Des recommandations similaires (disponibles [ici](#)) avaient été publiées en 2016 en amont de l'application d'IFRS 9 ; elles restent applicables, de nombreux assureurs ayant reporté l'application d'IFRS 9 à 2023, en vertu d'une dérogation offerte par IFRS 4.

Concernant les informations à donner par les assureurs en lien avec l'entrée en vigueur prochaine d'IFRS 17, l'ESMA :

- recommande de présenter des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les effets de la mise en place de la norme dès les comptes au 30 juin 2022 ;

- considère qu'une information sur le bilan d'ouverture et les comptes comparatifs devrait être disponible lors de la publication des comptes annuels 2022 (qui interviendra début 2023), puisque la norme s'appliquera déjà à cette date ;
- estime que les informations, même parcellaires, qui ont déjà été communiquées aux instances de l'entreprise sont « raisonnablement disponibles » et peuvent donc être communiquées. À défaut, l'entité devrait expliquer ce qui la conduit à ne pas le faire ;
- cite, parmi les informations utiles, les options structurantes sur le taux d'actualisation, le niveau d'agrégation des contrats, l'option éventuelle pour l'exception européenne et la préparation d'un comparatif IFRS 9 ;
- relève que les impacts à communiquer pourraient concerner les principaux changements par rapport à la norme précédente (IFRS 4), notamment sur les capitaux propres d'ouverture, le montant des produits d'assurance constatés d'avance (la « CSM »), ou sur les indicateurs non normés (*alternative performance measures* ou APM).

Brèves France

Recommandation n°2022-02 relative aux modalités de première application du nouveau règlement sur les comptes consolidés

L'Autorité des Normes Comptables (ANC) a publié courant mai la recommandation n°2022-01 (accessible [ici](#)) portant sur les modalités de première application de son règlement n°2020-01 entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 pour l'établissement des comptes consolidés.

Cette recommandation rappelle tout d'abord les grands principes régissant les dispositions du règlement précité et l'articulation des textes, à savoir qu'en l'absence de disposition spécifique prévue dans le règlement n°2020-01, il convient d'établir des comptes consolidés ou combinés en se référant au plan comptable général (PCG) et, le cas échéant, à tout autre règlement spécifique qui serait applicable à l'entité pour l'établissement de ses comptes sociaux. Les avis et positions doctrinales émis historiquement sur la base de textes abrogés et portant sur des dispositifs couverts par les textes de référence listés ci-dessus ne trouvent donc plus à s'appliquer.

L'ANC vient également préciser certaines mesures transitoires pour lesquelles l'application prospective du règlement n°2020-01 peut poser des difficultés pratiques ou d'interprétation non anticipées lors de l'adoption de ce texte. Pour tenir compte des circonstances particulières inhérentes à la première application de ce règlement, l'ANC considère ainsi, à titre transitoire, qu'il est possible de :

- présenter au passif du bilan consolidé une ligne « Autres fonds propres » et ce même si le modèle prescriptif de bilan présenté dans le règlement précité ne le prévoit pas. L'ANC précise que cette possibilité est proposée dans l'attente des conclusions d'un groupe de travail relatif à la définition des dettes, capitaux propres et autres fonds propres qui devraient être rendues d'ici à la fin de l'année, ce groupe de travail venant d'être créé ;
- reclasser les subventions d'investissement non encore totalement amorties obtenues avant le 1^{er} janvier 2021 en capitaux propres lorsqu'elles avaient été présentées auparavant

dans un autre poste du bilan, notamment dans un compte de produits constatés d'avance, cette présentation n'étant désormais plus autorisée. Ainsi, nonobstant l'application prospective du règlement n°2020-01, l'ANC justifie l'introduction de cette faculté de reclassement en capitaux propres des subventions non encore totalement amorties par la recherche d'une homogénéité dans la présentation du bilan ;

- présenter de manière transitoire le crédit d'impôt recherche (CIR) en résultat d'exploitation. Consciente du fait qu'un changement de présentation du CIR au sein du compte de résultat (i.e. diminution de l'impôt versus produit au sein du résultat d'exploitation) peut avoir une incidence sur des accords contractuels en cours de validité (par exemple, le calcul de certaines rémunérations négociées avec les partenaires sociaux ou de clauses de rémunération ou remboursement négociées avec des prêteurs) et que la renégociation de ces accords nécessite un temps d'adaptation suffisant, l'ANC a considéré qu'une présentation du produit du CIR sur une ligne du résultat d'exploitation consolidé restait acceptable sur une période de transition de trois exercices à compter de la date de première application du règlement.

Enfin l'ANC recommande aux groupes d'indiquer dans l'annexe des comptes consolidés :

- les choix retenus dans le cadre des possibilités offertes par cette recommandation ;
- la composition du poste « Autres fonds propres » lorsqu'une telle ligne est présentée au bilan.

Mise à jour de la recommandation ANC sur la présentation des comptes consolidés IFRS des banques

L'ANC a publié le 13 mai la recommandation n°2022-01 relative au format des comptes consolidés des établissements du secteur bancaire selon les normes comptables internationales, qui avait été adoptée par le Collège de l'ANC le 8 avril.

Cette recommandation (disponible [ici](#)) est une mise à jour d'une précédente recommandation (n°2017-02 du 2 juin 2017) sur ce sujet. L'entrée en vigueur imminente d'IFRS 17 (à compter du 1^{er} janvier 2023) appelait en effet une telle mise à jour, les banques fournissant souvent des prestations d'assurance.

Dans la continuité des versions antérieures, la recommandation offre le choix d'isoler à l'actif du bilan les placements financiers d'assurance, qui sont sinon à ventiler dans les catégories comptables de l'activité bancaire en application IFRS 9 sur les instruments financiers.

Au compte de résultat, IFRS 17 exige une présentation distincte de la marge des contrats d'assurance en isolant les produits et les charges. Comme dans les versions antérieures de la recommandation, l'ANC préconise une présentation de cette marge d'assurance (i.e. le produit net d'assurance ou PNA) au sein du produit net bancaire (PNB). Le normalisateur comptable invite désormais aussi à reclasser sur la ligne de charges d'assurance (donc au sein du PNB) certains frais de personnel, amortissements, etc. auparavant présentés en charges générales d'exploitation (donc sous le PNB).

Notons enfin que l'ANC a profité de cette mise à jour pour amender la présentation du bilan suite à l'entrée en vigueur d'IFRS 16.

Comptabilisation de l'abondement correctif du compte personnel de formation (CPF)

La loi n°2014-288 relative à la formation professionnelle (modifiée par la loi du 5 septembre 2018, dans sa version issue de l'ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 et par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021) a instauré l'obligation pour les entreprises de plus de 50 salariés de faire bénéficier à chaque salarié :

- tous les deux ans, d'un entretien professionnel consacré notamment à l'examen de leurs perspectives d'évolution ;
- tous les 6 ans, d'un entretien « état des lieux », récapitulant le parcours professionnel du salarié et permettant de vérifier que le salarié a cumulativement bénéficié des entretiens professionnels bisannuels et suivi au moins une action de formation autre qu'une formation « obligatoire » (au sens de l'article 6321-2 du Code du travail).

Dans le cadre de ce dispositif :

- le salarié est informé de ses droits lors de son embauche ;
- le non-respect par l'employeur de ses obligations cumulatives en termes d'entretiens bisannuels et de formation l'expose au versement d'un abondement correctif de 3 000 € sur le compte personnel de formation du salarié, au plus tard le dernier jour du trimestre civil qui suit la date de l'entretien professionnel pris en compte pour apprécier la période de 6 ans ; et
- l'employeur n'a aucune obligation vis-à-vis du salarié si celui-ci venait à quitter l'entreprise avant le terme de la période des 6 ans.

Au vu de ce nouveau dispositif, et notamment du caractère cumulatif des obligations de l'employeur, la question s'est posée de savoir à quelle date comptabiliser l'abondement correctif du compte personnel de formation (CPF), en cas de manquement aux obligations de l'employeur.

Interrogée sur cette problématique, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) considère dans une réponse publiée (EC 2021-34) qu'au terme d'une période de 6 ans achevée à la date de clôture, une dette doit être comptabilisée si l'entreprise constate qu'elle a manqué à l'une de ses obligations au cours de cette période, et qu'elle doit, en conséquence, auto-liquider un abondement correctif, dans les délais prévus par la loi.

Au cours d'une période de 6 ans non achevée à la date de clôture, la CNCC considère qu'une entreprise qui n'aurait pas rempli ses obligations doit en tirer les conséquences comptables au premier manquement et comptabiliser une provision, à estimer en fonction de l'appréciation de la condition de dépassement du seuil des 50 salariés pendant la période requise et de la présence du salarié au terme de la période de 6 ans.

Concernant cette provision, et le rythme auquel elle est constatée, la CNCC considère que deux vues peuvent être retenues :

- vue 1 : l'abondement correctif à verser est une contribution additionnelle et l'obligation existe dès le premier manquement. Selon cette vue, l'obligation de faire bénéficier le salarié d'un entretien professionnel bisannuel et d'une formation « non obligatoire » naît dès l'embauche et l'obligation de verser la contribution additionnelle au

CPF résulte du premier manquement constaté, qui oblige l'employeur à lui verser l'abondement correctif au terme de la période de 6 ans. L'obligation existe donc à la date de clôture de l'exercice au cours duquel un premier manquement est constaté, mais est conditionnée à des événements futurs incertains (i.e. l'entreprise doit rester au-dessus du seuil de 50 salariés pendant la période requise et le salarié doit être présent au terme de la période des 6 ans) ;

- vue 2 : l'abondement correctif correspond à un avantage donné au salarié dès le premier manquement, en contrepartie d'un service rendu sur toute la période. Selon cette vue, l'abondement correctif est un avantage octroyé au salarié, dès le premier manquement à l'obligation de l'employeur de lui faire bénéficier d'un entretien professionnel bisannuel et/ou d'une formation « non obligatoire ». La condition de présence dans l'entreprise suppose que le salarié bénéficiaire de l'abondement correctif rende des services à l'employeur, jusqu'au terme de la période de 6 ans, pour obtenir cet avantage. Selon cette vue, la provision est donc à constater de manière étalée sur la période résiduelle de services à compter de la date à laquelle le manquement a été constaté et jusqu'au terme de la période de 6 ans.

DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

Normes et interprétations applicables au 30 juin 2022

En cette période d'arrêté semestriel, DOCTR'in vous présente un panorama des derniers textes publiés par l'IASB.

Pour chaque texte, nous vous précisons quels sont ceux d'application obligatoire et ceux pouvant être appliqués par anticipation, compte tenu de l'état d'avancement du processus d'adoption européen, tel que mis à jour sur le site de l'EFRAG au 2 mai 2022 et disponible [ici](#).

Pour mémoire, nous vous rappelons les principes qui régissent la première application des normes et interprétations publiées par l'IASB :

1. Les projets de normes sur lesquels travaille l'IASB ne peuvent pas être appliqués car ils ne font pas partie du corps de normes publiées ;
2. Les projets d'interprétation en cours au sein de l'IFRS IC peuvent éventuellement être pris en considération si les deux conditions suivantes sont respectées :
 - le projet n'est pas en contradiction avec les normes IFRS applicables ;
 - le projet n'est pas destiné à modifier une interprétation existante d'application obligatoire.
3. Les normes publiées par l'IASB et non encore adoptées par l'Union européenne au 30 juin peuvent être appliquées si le processus d'adoption européen est achevé avant la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent (i.e. souvent le conseil d'administration) ;
4. Les interprétations publiées par l'IASB et non encore adoptées par l'Union européenne à la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent peuvent être appliquées sauf si elles sont en contradiction avec les normes ou interprétations applicables en Europe.

Rappelons qu'en application d'IAS 8, l'annexe doit inclure la liste des normes et interprétations publiées par l'IASB, non encore entrées en vigueur, et qui ne sont pas appliquées par anticipation par l'entité.

Cette liste doit notamment être accompagnée de l'estimation par l'entité de l'impact de l'application de ces normes et interprétations.

Concernant les interprétations et amendements mineurs, il semble pertinent de limiter cette liste, aux seuls éléments susceptibles de concerner les activités de l'entité.

Enfin, rappelons qu'en application de la norme IAS 34 sur l'information financière intermédiaire, les changements de méthodes comptables devant intervenir du fait de l'entrée en vigueur obligatoire de nouveaux textes doivent être traduits dans les comptes intermédiaires publiés en cours d'année.

Norme	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE	Au 30 juin 2022 application...
IFRS 14	Comptes de report réglementaire (publiée le 30 janvier 2014)	1 ^{er} janvier 2016 Application anticipée possible	Adoption suspendue (la Commission européenne n'a pas lancé le processus d'adoption de cette norme provisoire)	Non autorisée
Amendements à IFRS 10 et IAS 28	Ventes ou contributions d'actifs réalisées entre le groupe et les entités mises en équivalence (publiés le 11 septembre 2014) et date d'application effective (17 décembre 2015)	Repoussée <i>sine die</i> Application anticipée possible	Différée	Possible ⁽¹⁾
IFRS 17 et amendements	Contrats d'assurance (publiés le 18 mai 2017 et le 25 juin 2020)	1 ^{er} janvier 2023 Application anticipée possible	23 novembre 2021 (le texte introduit une dérogation optionnelle pour les contrats par cohorte annuelle)	Autorisée
Amendements à IFRS 17	Première application des normes IFRS 17 et IFRS 9 Informations comparatives (publiés le 9 décembre 2021)	Une entité qui choisit d'appliquer l'amendement l'applique lorsqu'elle applique IFRS 17 pour la première fois	En attente d'adoption par l'UE (date d'adoption non encore annoncée)	Autorisée ⁽²⁾
Amendements IAS 16	Produits générés avant l'utilisation prévue (publiés le 14 mai 2020)	1 ^{er} janvier 2022 Application anticipée possible	2 juillet 2021	Obligatoire
Amendements à IAS 1	Classement des passifs en courants ou non courants (publiés le 23 janvier 2020) Report de la date d'entrée en vigueur (publiés le 15 juillet 2020)	1 ^{er} janvier 2023 Application anticipée possible	En attente d'adoption par l'UE (date d'adoption non encore annoncée)	Non autorisée
Amendements à IAS 1	Présentation des états financiers - <i>Practice Statement 2 « Disclosure of Accounting Policies »</i> (publiés le 12 février 2021)	1 ^{er} janvier 2023 Application anticipée possible	3 mars 2022	Autorisée

⁽¹⁾ Dès lors que l'entité n'avait pas une politique comptable préétablie différente dans le domaine.

⁽²⁾ Sous réserve de l'adoption d'ici la date d'arrêté des comptes et d'une application anticipée d'IFRS 17

Norme	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE	Au 30 juin 2022 application...
Amendements IFRS 3	Mise à jour de la référence au cadre conceptuel (publiés le 14 mai 2020)	1 ^{er} janvier 2022 Application anticipée possible (sous réserve d'une adoption dans le même temps de toutes les mises à jour du cadre conceptuel de mars 2018)	2 juillet 2021	Obligatoire
Amendements IAS 37	Coûts à prendre en compte pour déterminer si un contrat est déficitaire (publiés le 14 mai 2020)	1 ^{er} janvier 2022 Application anticipée possible	2 juillet 2021	Obligatoire
Améliorations annuelles (cycle 2018-2020)	Processus annuel d'amélioration des normes cycle 2018-2020 (publiés le 14 mai 2020)	1 ^{er} janvier 2022 Application anticipée possible	2 juillet 2021	Obligatoire
Amendements à IAS 8	Définition des estimations comptables (publiés le 12 février 2021)	1 ^{er} janvier 2023 Application anticipée possible	3 mars 2022	Autorisée
Amendements à IAS 12	Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (publiés le 7 mai 2021)	1 ^{er} janvier 2023 Application anticipée possible	En attente d'adoption par l'UE (date d'adoption non encore annoncée)	Possible ⁽³⁾ (sauf dispositions transitoires)

⁽³⁾ Un changement de méthode volontaire est possible à condition d'une application totalement rétrospective, conformément à IAS 8 (i.e. les dispositions transitoires de l'amendement IAS 12 ne s'appliquent pas).

L'ESMA et l'AMF communiquent sur certains points de vigilance pour les rapports financiers semestriels 2022 en lien avec l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Le 13 mai, l'ESMA a publié un communiqué (disponible [ici](#)) détaillant certains points d'attention en vue de la préparation des rapports financiers établis au 30 juin (qui incluent les états financiers établis selon les normes IFRS et le rapport de gestion semestriels) dans le contexte particulier de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Ces recommandations peuvent, en pratique, également concerner des comptes annuels (en cas de clôture décalée).

L'AMF (Autorité des Marchés Financiers) a communiqué dans la foulée pour informer sur la publication de l'ESMA et a mis à disposition une traduction libre des recommandations formulées par le superviseur des régulateurs boursiers européens (disponible [ici](#)), tout en soulignant que les comptes semestriels seront, pour de nombreuses sociétés, les premiers états financiers publiés depuis le début du conflit. L'AMF indique également qu'elle se tient à la disposition des sociétés pour échanger et les accompagner, ayant conscience des difficultés que les sociétés peuvent rencontrer dans ce contexte actuel évolutif marqué par de fortes incertitudes.

Cette étude a vocation à présenter les principaux messages de l'ESMA (repris à l'identique par l'AMF).

Enjeux de la communication financière semestrielle 2022 dans un contexte mouvant et marqué par de nombreuses incertitudes

L'ESMA souligne le besoin de fournir une information aussi transparente que possible sur les effets, directs ou indirects (cf. notamment la hausse du prix de certaines matières premières), de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ainsi que des sanctions imposées à la Russie et à la Biélorussie.

L'ESMA recommande de fournir des informations spécifiques et détaillées, en adaptant les informations fournies au contexte particulier de l'émetteur. Les informations communiquées doivent être utiles pour comprendre les impacts actuels significatifs mais aussi, si possible, les impacts attendus, de ce conflit sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie des émetteurs.

De manière générale, l'ESMA encourage les émetteurs significativement exposés aux conséquences de ce conflit et aux sanctions qui en découlent, à présenter toutes les informations requises dans une note unique dédiée de l'annexe, ou à regrouper les références aux différentes notes traitant de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

L'ESMA souligne également l'importance de communiquer des informations sur l'identification des principaux risques et incertitudes auxquels les émetteurs sont exposés, que ce soit de manière directe ou indirecte.

Lorsqu'une entreprise est exposée à des risques importants mais que l'invasion de l'Ukraine par la Russie n'a pas eu de conséquences significatives sur ses états financiers, l'ESMA encourage l'émetteur concerné à expliquer clairement les raisons à cela.

L'ESMA souligne en outre qu'il est important de tenir le marché informé dans les meilleurs délais en cas d'information significative pertinente en lien avec ce conflit et ayant des conséquences sur les fondamentaux, les perspectives ou la situation financière de l'entité.

Le superviseur des régulateurs boursiers européen met en avant le rôle essentiel que les comités d'audit, notamment, ont à jouer, afin de garantir la communication d'une information semestrielle de qualité.

Des informations complémentaires sont attendues dans les états financiers et le rapport de gestion intermédiaires

De manière générale, l'ESMA appelle à la cohérence entre les informations présentées dans les états financiers intermédiaires et celles présentées dans le rapport de gestion intermédiaire.

Informations complémentaires attendues dans les états financiers semestriels

L'ESMA rappelle qu'en application d'IAS 34, l'ampleur des informations fournies doit être proportionnée à l'objectif de mise à jour du dernier jeu complet d'états financiers annuels publié. Compte tenu du conflit en cours depuis le 24 février dernier, qui constitue donc un événement marquant du semestre, l'ESMA s'attend à ce que cette mise à jour soit significative pour les sociétés qui exercent des activités importantes en Russie, Ukraine et Biélorussie ou qui sont particulièrement exposées à certains effets indirects notables de ce conflit.

L'ESMA indique également qu'au-delà des informations requises par IAS 34 dans des comptes intermédiaires condensés, des informations complémentaires – normalement requises par les autres normes IFRS dans une perspective d'états

financiers complets – peuvent devoir être fournies dans les comptes semestriels 2022, afin de communiquer une information pertinente sur les conséquences de la guerre en Ukraine. L'ESMA cite, par exemple, les informations sur les risques financiers requises par IFRS 7 (risques de crédit, de liquidité, de change ou de matières premières) ainsi que les analyses de sensibilité afférentes.

Du fait de l'incertitude liée à la guerre en Ukraine, la préparation des états financiers semestriels 2022 de nombreuses sociétés va nécessiter le recours à des jugements et des hypothèses significatifs. Il est donc nécessaire d'actualiser les évaluations réalisées au 31 décembre 2021 en lien avec les jugements significatifs, les hypothèses retenues pour l'avenir et les autres sources majeures d'incertitudes. Les comptes intermédiaires doivent ainsi inclure des informations sur la nature et le montant de ces changements.

Informations complémentaires attendues dans le rapport de gestion intermédiaire

Concernant les informations à présenter dans le rapport semestriel d'activité, l'ESMA recommande également que les émetteurs fournissent une information détaillée et spécifique à l'entité. Entre autres, sont attendues les informations suivantes :

- commenter les impacts directs et indirects de la guerre en Ukraine et des sanctions sur les orientations et objectifs stratégiques, les opérations, la situation et la performance financières, ainsi que les flux de trésorerie ;
- préciser les mesures mises en place pour limiter les effets de la crise (notamment les aides spécifiques demandées ou obtenues et la stratégie de couverture des risques).

L'ESMA rappelle également la nécessité de mettre à jour, le cas échéant, l'information sur les transactions entre parties liées avec des sociétés et/ou des individus sous sanctions. Ceci s'applique d'ailleurs également aux états financiers intermédiaires.

Approche à retenir sur certains sujets clés dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Appréciation de la continuité d'exploitation

Dans le contexte actuel, l'ESMA souligne que l'hypothèse de continuité d'exploitation d'un émetteur doit s'apprécier au niveau du groupe (même s'il existe des doutes au niveau d'une filiale), en prenant en compte toutes les informations disponibles y compris le fait que des soldes de trésorerie peuvent ne pas être disponibles pour le groupe (information à communiquer le cas échéant).

Réalisation de tests de dépréciation des actifs non financiers

Les décisions prises par certaines sociétés d'abandonner, céder, suspendre, ou annuler des opérations ou investissements en Ukraine, Russie ou Biélorussie constituent *a priori* des indices de perte de valeur en application d'IAS 36. L'ESMA indique ainsi que ces décisions doivent être prises en compte pour apprécier si des dépréciations d'actifs doivent être comptabilisées.

L'ESMA note que dans le contexte actuel, ces tests seront particulièrement délicats à réaliser et que l'évaluation des projections de flux de trésorerie peut ainsi nécessiter la prise en compte de scénarios multiples. L'ESMA souligne que, dans ce cas, la pondération de différents scénarios doit être calibrée sur la base d'estimations et d'hypothèses raisonnables, justifiables et

réalistes, afin d'éviter le risque de biais trop optimistes ou pessimistes.

Par ailleurs, les taux d'actualisation devraient être mis à jour pour refléter les hausses de taux d'intérêt et l'inflation, sous réserve que les flux de trésorerie futurs n'aient pas déjà été ajustés pour tenir compte de ces évolutions.

Enfin, la mise à jour des informations données en annexe au titre des tests de dépréciation doit aussi concerner les analyses de sensibilité, qui devraient être réalisées avec un spectre élargi pour prendre en compte les changements raisonnablement possibles des hypothèses clés.

Analyse du contrôle, contrôle conjoint ou influence notable

Compte tenu du changement de faits et circonstances découlant de l'invasion de l'Ukraine par la Russie ou des sanctions imposées, certains émetteurs peuvent être amenés à réanalyser le contrôle, le contrôle conjoint ou la capacité à exercer une influence notable sur leur filiale, partenariat ou entreprise associée. Cette analyse doit être menée au cas par cas et avec attention, pour apprécier si des changements dans les faits et circonstances sont susceptibles de remettre en cause les analyses précédentes. Ainsi, l'ESMA relève que la décision d'abandonner des opérations en Ukraine, Russie ou Biélorussie, ou une capacité restreinte à accéder à l'information ou à utiliser des ressources financières, n'amènent pas *de facto* à une perte de contrôle, de contrôle conjoint ou d'influence notable.

Mise en œuvre de la norme IFRS 5

L'ESMA rappelle que les actifs non courants (ou groupes destinés à être cédés) ne peuvent être classés en tant que détenus en vue de la vente conformément à IFRS 5 que si ces actifs (ou groupes d'actifs) sont disponibles à la vente immédiatement, en l'état, et que leur vente s'avère hautement probable. Il est à noter également que pour les activités devant être abandonnées ou arrêtées, un traitement particulier est prévu par la norme (pas d'impact sur la présentation du bilan et impact sur la présentation au compte de résultat et au tableau des flux de trésorerie, mais uniquement si l'activité en question correspond à une ligne d'activité ou une zone géographique principale et distincte).

Autres obligations d'informations

Les sociétés doivent également examiner si d'autres d'informations s'avèrent pertinentes compte tenu des impacts identifiés au titre de ce conflit. Il convient ainsi de s'interroger, le cas échéant, sur la comptabilisation des actifs d'impôts différés en lien avec IAS 12, sur la réévaluation des transactions en monnaie étrangère ou la conversion des états financiers en application d'IAS 21, ainsi que sur l'évaluation des provisions (y compris au titre de contrats déficitaires) au regard d'IAS 37.

Projets de normes de l'ISSB et de l'EFRAG sur les informations à fournir sur la durabilité : analyse comparée

Ces derniers mois, les travaux de normalisation en matière de *reporting* de durabilité se sont accélérés, obligeant les parties prenantes à investir des ressources significatives pour s'approprier les propositions faites et ainsi comprendre les impacts possibles de ces propositions.

Compte tenu des enjeux importants de ces travaux, DOCTR'in présente ici une analyse comparée préliminaire des principales propositions de l'ISSB (*International Sustainability Standards Board*) et de l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*), afin d'aider les parties prenantes à se forger une opinion sur les projets de normes récemment publiés et qui sont soumis à appel à commentaires respectivement jusqu'au 29 juillet et au 8 août 2022.

En première approche, on peut noter que ces projets « respectent » dans les deux cas la structure usuelle des normes telle que les parties prenantes y sont habituées avec les IFRS publiées par l'IASB (i.e. architecture avec un corps de norme, un guide d'application qui fait partie intégrante de la norme, des exemples illustratifs le cas échéant et des bases de conclusion). Par ailleurs, les grands principes de *reporting* de l'ISSB et de l'EFRAG sont très similaires à ceux connus et appliqués dans le cadre de la publication d'états financiers IFRS.

Si les deux normalisateurs, ISSB et EFRAG, ont échangé sur leurs travaux respectifs ces derniers mois afin de limiter au maximum les divergences entre les deux référentiels (pour ce qui en existe aujourd'hui de part et d'autre), certains

fondamentaux sont différents, ce qui devrait nécessairement, en pratique, créer des écarts dans les informations communiquées sur la durabilité. Ceci étant, compte tenu des fondamentaux retenus par l'EFRAG et de la granularité des informations requises, les entreprises devant se conformer aux futures normes européennes devraient être *de facto* en mesure de répondre aux exigences du référentiel de l'ISSB.

Des ambitions et des agendas différents

L'approche « *building blocks* » de l'ISSB pour construire une base de référence mondiale complète

Au niveau international, l'ISSB a publié le 31 mars deux premiers exposés-sondages :

- IFRS S1 *General sustainability-related disclosure requirements* (disponible [ici](#)) décrit comment publier de l'information sur la durabilité de manière générale, selon le référentiel IFRS de l'ISSB, et notamment que faire en l'absence de normes déjà publiées sur des sujets précis. IFRS S1 est ainsi la norme équivalente à IAS 1 sur la présentation des états financiers et IAS 8 sur les méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs. En pratique, IFRS S1 fixe des principes généraux d'information sur la durabilité articulés autour des quatre grands piliers de la TCFD (*Task Force on Climate-related Financial Disclosures*), à savoir la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et les indicateurs et objectifs, afin de communiquer sur les points essentiels du mode de fonctionnement d'une entité eu égard à la durabilité ;
- IFRS S2 *Climate-related disclosure requirements* (disponible [ici](#)) précise les informations à fournir au titre du risque

climatique. Ce projet intègre les recommandations de la TCFD et les exigences d'informations sectorielles dérivées des normes du SASB (*Sustainability Accounting Standards Board*). L'approche de l'ISSB est ainsi aujourd'hui déjà sectorielle, une entité ayant à publier des indicateurs différents – mais parfois aussi redondants – pour chacun des secteurs dans lesquels elle opère.

L'ISSB prévoit de publier ces deux normes dans leur version définitive d'ici à la fin de l'année, selon les commentaires obtenus. Le référentiel IFRS en matière de durabilité sera ensuite progressivement complété par d'autres « IFRS S », l'ambition de l'ISSB étant de développer des normes qui servent de base de référence mondiale complète pour les informations sur la durabilité.

Pour l'heure, l'approche de l'ISSB est une approche « *building blocks* » visant la compatibilité avec d'autres référentiels déjà appliqués volontairement par les entreprises ou imposés par certaines juridictions. Cette construction étape par étape d'un référentiel international reconnu en matière de durabilité s'appuie notamment sur :

- la consolidation de la *Value Reporting Foundation* (VRF) au sein de la Fondation IFRS, la VRF étant elle-même déjà une consolidation relativement récente du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB) et de l'*International Integrated Reporting Council* (IIRC) : le 25 mai, la Fondation IFRS a ainsi annoncé les étapes à venir dans le cadre de cette consolidation avec la mise à disposition prochaine, par la Fondation IFRS directement, du cadre de *reporting* intégré (*Integrated Reporting Framework*) de la VRF, la

consolidation de la VRF devant être finalisée le 30 juin. Dans un premier temps, la Fondation IFRS encouragera l'application de manière volontaire de ce cadre de *reporting* intégré repris tel quel. Dans un deuxième temps, l'ISSB et l'IASB travailleront avec l'*Integrated Reporting Council*, qui sera issu de la VRF, pour définir comment tenir compte de ce cadre et de ses principes dans les projets de normalisation des deux *Boards* et les exigences d'informations à fournir qui en découleront ;

- le rapprochement avec GRI (*Global Reporting Initiative*) acté en mars dernier, et qui devrait permettre d'aligner à terme, et là où c'est possible, la terminologie, la structure des normes et les indicateurs, contribuant ainsi à réduire le coût pour les entreprises en matière de *reporting* de durabilité.

Le « succès » des IFRS S passera par une utilisation généralisée de ces normes pour présenter des informations sur la durabilité, comme cela a été le cas avec les normes comptables IAS et IFRS de l'IASB pour les états financiers. C'est ce qu'a souligné l'ISSB dans une déclaration le 18 mai dernier visant à mobiliser les parties prenantes autour de ses travaux.

[Les normes de l'EFRAG « au service » du *green deal* européen](#)

De son côté, l'EFRAG a lancé sa consultation publique à la fin du mois d'avril et a travaillé dans l'urgence depuis plusieurs mois (en mode projet d'abord) pour répondre à l'agenda imposé par le *green deal* voulu par l'Europe et dont un des leviers est la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD). Les bases de conclusion des projets de normes viennent d'ailleurs seulement d'être publiées (disponibles [ici](#) avec l'ensemble des projets de normes).

Le texte définitif la CSRD devrait être connu d'ici à la fin du 1^{er} semestre. Il fixera les grands principes du *reporting* de durabilité pour les entreprises européennes et imposera l'application des normes préparées par l'EFRAG pour assurer la comparabilité des informations publiées par les entreprises.

Compte tenu de l'ambition européenne en matière de *reporting* de durabilité, le premier jeu de normes préparées par l'EFRAG et qui seront adoptées par acte délégué en Europe, devrait comporter 14 ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*), 13 projets ayant été publiés fin avril (pour plus de détails, cf. [DOCTR'in n°186](#) d'avril 2022), le projet de norme ESRS SEC 1 sur la classification sectorielle devant être publié ultérieurement.

A terme, le référentiel européen inclura non seulement des normes applicables à toutes les entreprises quel que soit leur secteur d'activité (objet du 1^{er} jeu actuellement soumis à consultation publique), mais également des normes « *sector-specific* » et une norme spécifique pour les entreprises de plus petite taille (sous réserve des dispositions finales de la CSRD). Dit autrement, à ce stade, les informations qui seraient à publier en application des premières ESRS seront uniquement « *sector-agnostic* » mais devront, au besoin, être complétées par des informations « *entity-specific* » (celles-ci ayant vocation à diminuer au fur et à mesure que le référentiel ESRS va s'étoffer avec des normes sectorielles).

Pour répondre aux exigences d'informations du projet de CSRD, les projets de normes incluent aujourd'hui pas moins de 136 « *disclosure requirements* » ou DR, chaque DR pouvant requérir la communication de plusieurs informations. Chaque DR est par principe obligatoire, dès

lors qu'il est matériel pour l'entreprise, compte tenu de ses circonstances particulières. C'est le résultat de l'analyse de matérialité (cf. ci-après) qui permettra de « confirmer » si une entreprise doit effectivement donner une information, en lien avec la capacité d'une entreprise à réfuter la présomption de matérialité de telle ou telle information requise via un DR.

S'ils sont organisés différemment, les quatre piliers de la TCFD se retrouvent dans l'architecture des normes ESRS, qui s'articulent autour de trois rubriques d'information :

- la stratégie couvre l'intégration des enjeux de durabilité dans la stratégie générale, l'organisation de la gouvernance sur ces mêmes sujets et les process et résultat de l'analyse de double matérialité. Cette partie recouvre les piliers « stratégie » et « gouvernance » de la TCFD, ainsi que la partie du pilier « gestion des risques » qui concerne l'identification des risques et opportunités (via analyse de matérialité selon les ESRS) ;
- la mise en œuvre opérationnelle couvre les politiques et procédures, plans d'action, objectifs et ressources – les premières correspondant au reste du pilier « gestion des risques » de la TCFD, les seconds faisant plutôt partie de son pilier « stratégie », la fixation des objectifs correspondant à une partie du pilier « indicateurs et objectifs » ; et
- la mesure de la performance, qui couvre la performance passée et la trajectoire future jusqu'à atteinte des objectifs – laquelle correspond à l'autre partie du pilier « indicateurs et objectifs ».

Ainsi, la gestion des risques tend à être très intégrée à la stratégie et à la façon dont les impacts, risques et opportunités sont pris

en compte dans l'ajustement de la stratégie et du modèle d'affaires.

Dans le détail, pour les normes européennes « miroir » des normes de l'ISSB, on peut noter que :

- ESRS 1 sur les principes généraux n'inclut aucune exigence d'information à fournir mais explique comment sont organisées les autres normes entre elles et, en particulier, l'interaction entre ESRS 2, autre norme transverse, et les « *topical standards* ». ESRS 1 explique également de quelle manière se combinent les trois strates d'informations à fournir (*sector-agnostic*, *sector-specific* et *entity-specific*). Par ailleurs, de grands concepts clés sont présentés et expliqués, comme celui de la double matérialité ou celui de la chaîne de valeur ;
- ESRS 2 décline les DR au titre des informations générales à fournir, comme les principales caractéristiques de la chaîne de valeur de l'entreprise. On trouve également dans cette norme les DR au titre de la stratégie et du modèle d'affaires, de la gouvernance mise en place sur la durabilité, et les DR sur l'analyse de matérialité réalisée afin d'identifier les impacts, risques et opportunités matériels auxquels l'entité est exposée, toutes ces informations étant amenées à être complétées avec les informations requises par les *topical standards*. Globalement, les exigences en termes de principes généraux de *reporting* et sur les aspects spécifiques à la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et des opportunités et les objectifs sont très largement similaires entre les deux référentiels. ESRS 2 a toutefois tendance à être plus détaillée et plus prescriptive qu'IFRS S1, l'approche européenne

étant, de manière générale, plutôt *rule-based* quand l'approche ISSB est plutôt *principle-based* ;

- ESRS E1, sur le changement climatique, est quant à elle la norme « équivalente » à IFRS S2. Si les deux normes sont très largement similaires sur de nombreux sujets, le projet de norme européenne présente quelques traits particuliers. Le premier concerne la place centrale donnée à l'alignement avec l'accord de Paris (limitation de la hausse des températures à 1,5°C) dans la définition du plan de transition climatique et à la fixation des objectifs correspondants, là où le projet de l'ISSB se contente de demander si et dans quelle mesure le plan de transition tient compte de l'accord de Paris. Le second trait particulier concerne l'inclusion d'indicateurs relatifs à la consommation d'énergie et à l'origine de cette énergie, en distinguant selon qu'elle est renouvelable ou pas – indicateurs que l'on ne retrouve pas dans IFRS S2. Enfin, ESRS E1 est sensiblement plus granulaire, à la fois en termes d'informations concrètes à fournir, mais aussi en termes de *guidance* à suivre pour fournir ladite information (en particulier sur les méthodes de calcul et l'utilisation de scénarios d'analyse).

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Aucune date d'entrée en vigueur n'est à ce stade proposée dans les exposés-sondages de l'ISSB. Celle-ci sera fixée lors de la publication des normes sachant que cette date n'aura d'incidence que dans les juridictions qui décideront de rendre l'application de ces normes obligatoire. Compte tenu du challenge que peut représenter la première application de ces normes, l'ISSB a prévu une mise en œuvre

progressive consistant à ne pas exiger la présentation d'informations au titre de périodes antérieures lors de la première année d'application.

La mise en œuvre des normes européennes suivra quant à elle le calendrier qui sera *in fine* décidé dans la CSRD. A ce stade, il est probable que seules les grandes entreprises seront concernées par une mise en œuvre au titre de l'exercice 2024 (donc pour une publication en 2025). Au-delà du champ d'application et du calendrier, le contenu même des premières ESRS applicables reste à définir, la consultation publique de l'EFRAG incluant des questions spécifiques au titre de la mise en œuvre progressive des normes ESRS. Ceci dit, ESRS 1 prévoit également de ne pas donner, lors de la première année de *reporting*, l'information comparative normalement requise en régime de croisière.

Des principes fondateurs différents et des divergences plus minimes

Matérialité simple vs. double matérialité

L'approche de l'ISSB et l'approche européenne sur ce sujet clé sont différentes dans le sens où :

- l'ISSB a priorisé ses travaux en se focalisant sur les besoins des investisseurs ce qui l'a conduit à retenir une approche fondée sur la seule matérialité financière, avec l'objectif de donner des informations sur les sujets de durabilité qui sont pertinents pour apprécier la valeur d'une entreprise. Les exigences d'informations à fournir sont donc uniquement focalisées sur les principaux risques et opportunités, c'est-à-dire ceux qui sont raisonnablement susceptibles d'affecter le modèle d'affaires, la stratégie et les cash flows de l'entreprise à court, moyen et long terme ;
- l'Europe s'attache elle à couvrir les besoins en matière d'informations sur la durabilité exprimés par l'ensemble des parties prenantes, donc sans se limiter aux seuls investisseurs. L'EFRAG a donc dû développer des normes autour du principe fondamental de la double matérialité, selon lequel il convient de considérer non seulement la matérialité financière, qui reflète les impacts des sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance sur les entreprises, mais également la matérialité d'impacts, dans le sens où les activités des entreprises ont un impact sur le climat et sur les personnes. Les exigences d'informations sur les impacts, inexistantes dans le référentiel de l'ISSB, sont ainsi très détaillées et très nombreuses dans les ESRS.

Analyse de matérialité

Un autre point de divergence important réside dans la démarche d'identification, par l'entreprise, des risques, opportunités et impacts (sur ce dernier point, côté ESRS uniquement) significatifs, ces éléments étant un prérequis indispensable pour déterminer quelles informations communiquer pour couvrir ces aspects.

Dans les deux référentiels, l'entité doit donner des informations sur la façon dont elle a conduit son processus d'analyse de matérialité et ce qui en résulte. La décision ultime de ce qui est matériel ou pas relève, dans les deux cas également, entièrement du jugement de l'entreprise.

En revanche, la description et l'encadrement du processus d'analyse de matérialité sont très différents. Ainsi, le référentiel IFRS ne dit pas en quoi consiste l'analyse de matérialité et quels aspects doivent être considérés, tandis qu'en application d'ESRS 2, l'analyse de matérialité réalisée par l'entreprise doit

suivre un processus assez encadré, incluant l'étude de ses circonstances propres et l'engagement avec les parties prenantes, ainsi que l'analyse de critères prédéfinis.

Audit des informations

Les informations communiquées dans les états de durabilité devront être auditées en Europe, ce qui n'est pas prévu par IFRS S1 et S2, en cohérence avec le fait que le référentiel de l'ISSB est seulement un « outil » pour chaque juridiction, qui reste ensuite libre de demander qu'un audit soit réalisé ou non.

Horizon temporel

La publication d'informations prospectives nécessite de définir au préalable des horizons de temps à court, moyen et long terme.

Sans surprise, le référentiel de l'ISSB n'est pas prescriptif en la matière, considérant que ces horizons de temps peuvent varier et dépendre de nombreux facteurs, notamment les caractéristiques propres au secteur auquel l'entreprise appartient.

A contrario, ESRS 1 est prescriptive puisque le projet de norme définit les horizons à court, moyen et long terme respectivement à un an, de deux à cinq ans, et à plus de cinq ans, par rapport à la fin de la période de *reporting* considérée.

Localisation de l'information

IFRS S1 requiert de fournir les informations sur la durabilité dans le « *general purpose financial reporting* » d'une entité, lequel inclut aussi notamment les états financiers de l'entité. En pratique, IFRS S1 prévoit la possibilité d'inclure l'information sur la durabilité dans le rapport de gestion, sans rien imposer, et ce afin de faciliter la compatibilité avec les réglementations locales. Le projet de norme n'inclut par

ailleurs aucune prescription quant à la façon d'organiser l'information présentée.

ESRS 1, suivant en cela les exigences de la CSRD, impose que cette information soit fournie dans le rapport de gestion, dans des sections bien identifiées constituant les « *sustainability statements* ». Le projet de norme offre trois options de présentation de l'information, au choix de l'entité :

- soit dans une partie unique dédiée du rapport de gestion, sous quatre chapitres (informations générales, informations liées à l'environnement, aux aspects sociaux et à la gouvernance), cette option étant préférentielle ;
- soit au sein de parties déjà existantes du rapport de gestion, donc de manière plus éclatée, mais toujours en respectant cette décomposition en quatre chapitres ;
- soit de manière plus éclatée encore, en ayant une présentation par norme, dans les parties appropriées du rapport de gestion.

Fréquence de reporting

L'information sur la durabilité côté ISSB serait à publier en même temps que les états financiers auxquels elle se rapporte et devrait couvrir la même période de *reporting*. Si une juridiction / réglementation locale impose la publication d'un *reporting* intermédiaire, IFRS S1 indique les principes à appliquer dans ce cas.

Côté européen, c'est la CSRD qui couvre le sujet directement, en imposant un *reporting* annuel uniquement (à confirmer avec le texte définitif).

Des points de convergences sur des grands principes, malgré tout

Principe de matérialité de l'information

Les deux référentiels mettent en avant le principe de matérialité de l'information qui vient en deuxième étape une fois que les risques, opportunités et impacts (le cas échéant) significatifs ont été identifiés.

En pratique, dans les deux cas, une entité pourra décider de ce qui relève d'une information matérielle, qui doit donc être publiée, et de ce qui ne l'est pas et peut donc être omis.

IFRS S1 qualifie une information de matérielle si on peut raisonnablement s'attendre à ce que le fait de ne pas donner cette information, ou la donner de manière inexacte, ou peu visible, ait une influence sur les décisions que les utilisateurs du *reporting* financier des entreprises prennent, sur la base des informations communiquées dans ce *reporting*.

ESRS 1 prévoit également que l'entité exerce son jugement pour apprécier, *in fine*, si une information est matérielle, ce qui pourrait en pratique conduire une entreprise à omettre des informations se rapportant à un impact, un risque ou une opportunité pourtant identifié comme significatif compte tenu du résultat de l'analyse de matérialité. Selon ce projet de norme, une information est matérielle lorsqu'elle est nécessaire à illustrer l'importance du sujet qu'elle couvre, elle répond aux besoins des utilisateurs de cette information (notamment en éclairant la prise de décision) et lorsqu'elle répond au besoin de transparence prôné par l'intérêt public. L'appréciation de la matérialité de l'information impliquera de définir des seuils et/ou des critères. Comme dans IFRS S1, aucune *guidance* particulière n'est donnée à ce sujet par l'EFRAG.

Chaîne de valeur

Si les informations à fournir sur la durabilité le sont du point de vue de l'entité qui présente ces informations (au niveau individuel ou consolidé), IFRS S1 et ESRS 1 requièrent toutes les deux de donner des informations matérielles sur les principaux risques, opportunités et impacts (le cas échéant) identifiés sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, cette notion étant définie dans les deux référentiels de façon assez similaire.

Caractéristiques d'une information de qualité

IFRS S1 et ESRS 1 présentent toutes deux les caractéristiques d'une information de qualité (IFRS S1 faisant d'ailleurs référence au Cadre conceptuel de l'IASB) en citant comme caractéristiques essentielles la pertinence et l'image fidèle. Sont également mises en avant les caractéristiques auxiliaires suivantes : la comparabilité, la vérifiabilité et la compréhensibilité. IFRS S1 cite également la rapidité.

Périmètre de reporting

Dans les deux référentiels, le périmètre des états sur la durabilité doit être identique à celui retenu pour présenter l'information financière. En pratique, le périmètre de consolidation est donc inchangé (le cas échéant).

Connectivité de l'information

Les deux référentiels mettent en avant la nécessité de publier une information qui permette d'établir des liens entre les sujets matériels identifiés au titre de la durabilité, mais surtout des liens avec les états financiers publiés par ailleurs par l'entreprise.

En pratique, la connectivité passe par le fait d'utiliser des données et des hypothèses cohérentes de part et d'autre, mais

également par le fait d'éviter autant que possible la duplication de l'information, ce qui peut être atteint en utilisant des références croisées, dans les conditions prévues par les projets de normes.

Information comparative

Les deux approches sont identiques, les données chiffrées requises pour une période donnée devant être présentées en comparatif des données de l'année précédente. Dans certains cas, l'EFRAG demande de fournir des données sur plus de deux périodes comparatives.

Par ailleurs, lorsque cela est nécessaire pour comprendre les informations chiffrées fournies au titre des périodes antérieures, les informations qualitatives / descriptions pour ces périodes doivent également être communiquées.

Estimations et incertitudes

Certaines données chiffrées à communiquer peuvent nécessiter le recours à des estimations. Dans ce cas, les deux référentiels requièrent d'identifier clairement les données chiffrées pour lesquelles il existe des incertitudes importantes compte tenu de l'estimation réalisée et de fournir des informations sur les sources et la nature de ces incertitudes et les facteurs susceptibles de les impacter.

En cas de changement d'estimation d'une période à l'autre, l'entité doit expliciter ce fait et retraiter les données historiques lorsque c'est possible. En cas d'impossibilité, l'entité doit expliciter cette impossibilité et la justifier.

Déclaration de conformité

Les deux référentiels exigent de l'entité qu'elle fasse une déclaration de conformité en lien avec le référentiel appliqué même si les projets d'ESRS demandent une information plus granulaire, en particulier en

lien avec l'information « *entity-specific* » fournie par l'entreprise.

DOCTR'in présentera ultérieurement des analyses plus détaillées des projets de l'EFRAG sur chacun des volets ESG.

La Doctrine au quotidien

Manifestations

Séminaires « Club Actualité des normes IFRS »

Les prochaines sessions du « Club Actualité des normes IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars se dérouleront à Paris les 17 juin, 16 septembre et 2 décembre 2022.

Pour plus d'informations, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Webinaire Arrêté des comptes semestriels 2022 en normes IFRS

Le 17 juin, de 14h à 15h30, la Doctrine de Mazars co-animera avec Marie Seiller, directrice de la Direction des Affaires Comptables de l'AMF, un webinaire consacré à la préparation des comptes au 30 juin pour les *Corporates*.

Les thèmes suivants seront abordés :

- principaux points d'attention dans le contexte de la crise russo-ukrainienne ;
- hyperinflation en Turquie ;
- nouveaux textes d'application obligatoire ou possible au 30 juin 2022 ;
- décisions récentes du Comité d'interprétation des normes IFRS (dont la décision relative aux coûts d'implémentation des contrats SaaS) ;
- retour d'expérience sur la prise en compte des risques climatiques dans les états financiers 2021.

Pour s'inscrire, cliquer [ici](#).

Contacts

Michel Barbet-Massin, Associé, Mazars
michel.barbet-massin@mazars.fr

Edouard Fossat, Associé, Mazars
edouard.fossat@mazars.fr

Maud Gaudry, Associée, Mazars
maud.gaudry@mazars.fr

Carole Masson, Associée, Mazars
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Maud Gaudry, Vincent Gilles, Aurélie Gueneguez, Carole Masson, Cédric Tonnerre et Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 1^{er} juin 2022.

© MAZARS – mai 2022 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 44 000 professionnels – plus de 28 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 16 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.fr